

Toulouse, le 4 octobre 2017

Monsieur Jean-Pierre SERAN
Président
Comité de Quartier de Borderouge

cqborderouge@neuf.fr

Références à rappeler : JLM/MC/17 044 823-s

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 27 août dernier et par le biais d'un article dans votre blog, vous accusez la Municipalité que je conduis de rester totalement inactive face à la prolifération des moustiques sur notre territoire et aux nuisances que cela génère.

Aussi, par le présent courrier, je tenais à rétablir la vérité.

La problématique des moustiques est, comme je vous le précisais le 17 août, connue des services municipaux et métropolitains et nous faisons tout notre possible pour lutter contre la gêne importante.

Vous me dites que les Villes de Blagnac et Colomiers ont su réagir alors que Toulouse resterait totalement inactive. Pire, elle accuserait les Toulousains d'attirer les moustiques.

De tels propos sont tout aussi péremptoires qu'inexactes et je ne peux que déplorer vos raccourcis, hélas habituels, qui conduisent à la désinformation et rendent le dialogue stérile.

Tout d'abord, je dois vous indiquer que les actions que vous mettez en avant sur les communes de Blagnac et Colomiers ne sont pas du fait de mes collègues Maires, mais de décisions prises par l'Agence Régionale de Santé et exécutées par le Conseil Départemental en raison des risques sanitaires avérés. Les Villes de Balma et Toulouse ont également été traitées ainsi, et cela à quatre reprises cet été. La non-médiatisation ne signifie pas l'inaction.

Les Maires n'ont aucun pouvoir de traitement sanitaire. Ils ne peuvent que prévenir la ponte des moustiques et communiquer les gestes de prévention.

C'est donc le risque sanitaire qui déclenche ces interventions, sur décision des autorités compétentes, à partir de leur appréciation de la situation, et non du fait de la volonté des Maires.

.../...

En effet, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017, fixant les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de la Haute-Garonne, les communes « assurent, de façon préventive, l'élimination des gîtes larvaires dans les lieux de vie publics et autour des établissements dont elles ont la responsabilité ».

Pour votre parfaite information, vous trouverez, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017.

Ma collègue Françoise RONCATO, Adjointe au Maire en charge de l'animal dans la ville, et le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Mairie de Toulouse sont entièrement mobilisés tout au long de l'année pour endiguer la prolifération des moustiques sur la commune, par un traitement des zones humides à risque sur le domaine public. Leur travail est consciencieux et professionnel. Il est en revanche limité par le droit de propriété les empêchant d'intervenir chez les particuliers sans autorisation. Enfin, une communication permanente est organisée pour informer sur les gestes du quotidien à réaliser.

Le traitement des moustiques adultes nécessite l'emploi de produits phytosanitaires puissants qui peuvent être nocifs pour les humains, la faune et la flore à grande échelle, et qui peuvent également rendre les insectes plus résistants. L'intervention du Conseil Départemental, sur décision exclusive de l'Agence Régionale de Santé, est donc limitée dans l'espace à un rayon de 150 mètres autour de la résidence d'un individu porteur de maladie vectorielle.

Je puis vous assurer que la Municipalité toulousaine conduit des actions pour lutter contre la prolifération des moustiques dépassant largement le cadre des missions déléguées aux communes en vertu de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017, car nous avons tous conscience des troubles subis.

Nous avons d'ailleurs décidé, pour la troisième année consécutive, de lancer une grande campagne d'information des mesures préventives auprès du public.

Sur le site Internet www.toulouse.fr, sont disponibles des informations générales relatives au moustique, une fiche conseil élaborée par le SCHS sur les mesures à mettre en œuvre pour éviter la prolifération des gîtes larvaires, une fiche du réseau français des Villes-Santé de l'OMS éditée en 2016, ainsi que les liens vers les sites de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de l'EID Méditerranée.

Comme je vous le précisais dans ma précédente lettre, un courrier d'information, signé par ma collègue Françoise RONCATO, Adjointe au Maire, a également été adressé à l'ensemble des Maires de quartier, et chaque mairie de quartier met à la disposition des Toulousains des fiches conseils et des plaquettes d'information.

Quant aux eaux stagnantes dans notre ville, là encore, contrairement à ce que vous pensez, nous ne restons pas inactifs.

.../...

A titre d'exemple, la fontaine située route d'Espagne, et plus précisément sous le pont du périphérique, à proximité du rond-point Baden Powel, ne fonctionne plus depuis l'explosion de l'usine AZF, qui l'a détruite, et l'eau présente est liée au ruissellement des eaux de pluie depuis le périphérique.

Une opération d'aspiration et le passage d'un désinfectant contre les insectes (y compris les moustiques) ont été réalisés, à ma demande, le 23 juin dernier. Une étude est également actuellement en cours pour combler cet espace.

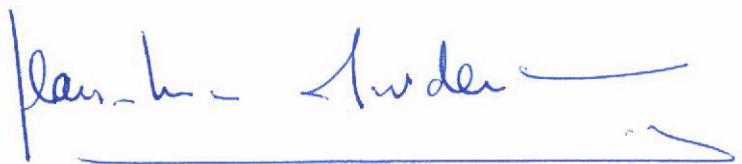
De même, le miroir d'eau du Jardin Niel est à l'arrêt depuis l'été dernier, à la demande des riverains qui se plaignaient de la présence de moustiques. L'eau de pluie peut y stagner mais des interventions régulières sont assurées.

Au total, 62 fontaines et bassins ornementaux sont aujourd'hui gérés et entretenus régulièrement par la direction des Jardins et Espaces Verts de la Mairie de Toulouse, et aucun n'est à l'abandon !

La lutte contre ce fléau est l'affaire de tous, l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Départemental, les communes et chaque habitant par des gestes simples.

A la lecture de ces éléments, vous comprendrez donc que je ne peux tolérer vos propos mensongers et accusateurs. Aussi, je vous demande de publier ma réponse afin de rétablir la vérité auprès des Toulousains quant à l'action réelle des communes contre les moustiques. A défaut de publication, nous pourrions considérer votre article comme de la diffamation et donc entreprendre les mesures nécessaires pour faire valoir notre droit de réponse.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Luc MOUDENC



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Agence régionale de santé d'Occitanie
Délégation départementale de la Haute-Garonne
Service prévention et gestion des alertes sanitaires

Arrêté n° **17-358**

Arrêté fixant les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-29 et suivants, L. 2321-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113-7 et R. 3114-9 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodrômes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment l'article 121 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/249 du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 susvisé ;

Vu l'instruction du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes n° DGS/R11/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'instruction du ministère des affaires sociales et de la santé n° DGS/R11/2016/103 du 1^{er} avril 2016 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1^{er} mai au 30 novembre 2016 dans les départements classés au niveau *albopictus* 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 20 avril 2017 ;

Considérant le bilan sur l'année 2016 de la surveillance entomologique de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID) qui établit la présence de vecteurs d'arboviroses dont « *Aedes albopictus* » reconnu implémenté et actif sur le territoire du département de la Haute-Garonne ce qui constitue de fait une menace pour la santé publique ;

Considérant que l'ensemble du territoire du département de la Haute-Garonne est classé par les ministres chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique et ses conséquences possibles sur la santé publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La totalité du département est définie en zone de lutte contre les arboviroses et les moustiques vecteurs dont *Aedes albopictus*.

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue du ministère de la santé et des solidarités du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département de la Haute-Garonne.

Art. 2. Le plan visé à l'article 1^{er} est mis en œuvre du 1^{er} mai au 30 novembre.

Art. 3. – L'application du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya dans le département de la Haute-Garonne se compose de plusieurs axes d'interventions :

- 1° La surveillance entomologique et la lutte contre les moustiques vecteurs par le conseil départemental en vertu de ses compétences en matière de prospection, et traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle ;
- 2° La surveillance épidémiologique associant l'agence régionale de santé et les professionnels de santé du département ;
- 3° Les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

Art. 4. – Mise en place de la cellule départementale de gestion de la Haute-Garonne.

La cellule départementale de gestion de la Haute-Garonne est mise en place sous l'autorité du préfet de la Haute-Garonne. Cette cellule réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation afin de définir des actions à mettre en œuvre en termes de surveillance, de lutte anti-vectorielle et de communication :

- 1° Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (ARS),
- 2° Service interministériel régional des affaires civiles, économiques de défense et de protection civile,
- 3° Cellule d'intervention en région (Cire) de Santé Publique France (SPF),
- 4° Conseil départemental de la Haute-Garonne (CD),
- 5° Le cas échéant Opérateur désigné par le conseil départemental,
- 6° Association départementale des maires de la Haute-Garonne,
- 7° Service communal d'hygiène et de santé de Toulouse (SCHS),
- 8° Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (DRAAF),
- 9° Direction régionale de l'énergie, l'aménagement et le logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (DREAL),
- 10° Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne (DDT),
- 11° Direction départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne (DDPP),
- 12° Voies navigables de France (VNF),
- 13° Direction de la sécurité de l'aviation civile sud (DSAC Sud),
- 14° Centre hospitalier universitaire de Toulouse (CHU),
- 15° Vinci Autoroutes,
- 16° Société aéroportuaire Toulouse-Blagnac.

Cette cellule se réunit, en tant que de besoin, à la demande du préfet. À minima, elle se réunit une fois en début de saison d'activité du moustique *Aedes albopictus*.

Art. 5. – Surveillance entomologique

Les objectifs en sont :

- 1° Surveiller la progression géographique des moustiques vecteurs par un réseau de pièges pondoirs sentinelles mis en place sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne,
- 2° Évaluer le degré d'implantation des moustiques vecteurs par une surveillance renforcée dans les zones reconnues colonisées par densification du réseau des pièges pondoirs (voies de communication ...) ou recherches de larves et d'adultes lors de prospections sur le domaine public ou privé.

Elle se répartit entre les acteurs suivants :

- 1° Le conseil départemental de la Haute-Garonne
 - a) Il transmet ou fait transmettre, mensuellement, à l'ARS – délégation départementale de la Haute-Garonne, un bilan relatif à la surveillance (liste des communes surveillées, nombre de pièges, résultats obtenus, adaptation du dispositif en fonction de la réalité de la présence du vecteur),
 - b) Il procède ou fait procéder à l'information correspondante des communes concernées par la présence de pièges pondoirs et de moustiques,
 - c) Il saisit chaque relevé mensuellement au 20 dans le logiciel SI-LAV fourni par la direction générale de la santé,
- 2° La société de l'aéroport Toulouse-Blagnac (STAB)

La SATB réalise ou fait réaliser une surveillance entomologique dans l'emprise du site qu'elle exploite et dans la limite d'un rayon de 400m autour des zones de débarquement, de fret et des colis postaux. Elle transmettra à l'ARS – délégation départementale de la Haute-Garonne, après chaque relevé des pièges pondoirs, un bilan de la surveillance annuel avant la fin de l'année en cours.
- 3° Les établissements de santé

Ceux-ci réalisent ou font réaliser un diagnostic entomologique de leurs abords afin d'établir un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques en application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964...).

Art. 6. – Surveillance épidémiologique

Elle a pour but de prévenir la dissémination du virus chikungunya ou/et de la dengue ou/et du zika et/ou de la fièvre jaune en repérant le plus tôt possible les cas suspects et confirmés (importés ou autochtones).

Elle est réalisée par l'ARS Occitanie qui assure :

- 1° La réception des signalements de cas suspects et/ou confirmés ainsi que des déclarations obligatoires (maladies à déclaration obligatoire) des cas confirmés de chikungunya, dengue, de zika et de fièvre jaune ;
- 2° Le signalement au conseil départemental et à son opérateur des cas suspects ou confirmés et la demande de réalisation d'une enquête entomologique et la mise en œuvre des actions de lutte anti-vectorielle adéquates éventuelles dans les alentours des lieux de vie des cas suspects et/ou confirmés ; Ce signalement se fait exclusivement via le logiciel ministériel sécurisé SILAV ;
- 3° La réalisation des recherches de cas dans l'entourage des cas autochtones si possible couplée à l'enquête entomologique ;
- 4° La réception en temps réel des résultats de chaque intervention à l'aide du logiciel SI-LAV ;
- 5° La surveillance des passages aux urgences hospitalières pour pathologies transmises par des vecteurs ;

Art. 7. – Lutte anti-vectorielle

Ses objectifs sont de :

- 1° Limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de protéger la population des risques vectoriels,

- 2° Agir autour des cas importés ou autochtones, suspects ou confirmés, de dengue ou de chikungunya en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones.

Elle se répartit entre les acteurs suivants :

1° Le conseil départemental de la Haute-Garonne

- a) Il procède ou fait procéder aux traitements de démoustication dans les zones où la présence du moustique le nécessite :

- 1) Soit parce que la zone touchée est nouvelle afin de limiter l'expansion géographique (suppression ou traitement des gîtes larvaires, traitement adulticides) ;
- 2) Soit par nécessité d'intervention dans l'environnement des cas confirmés ou suspects de dengue ou de chikungunya ou de zika ou de fièvre jaune, à la demande de l'ARS (traitement des gîtes larvaires et des adultes) conformément au protocole d'intervention LAV qui est annexé au présent arrêté.

Les substances actives utilisées (en application de l'article 10) doivent être autorisées par la réglementation en vigueur et être appliquées par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptés. Leur utilisation doit respecter les obligations réglementaires et être respectueuses de la protection de la population, de la faune et de la flore des espaces naturels protégés et milieux sensibles.

- b) Il avertit l'ARS, les maires des communes concernées, préalablement à tout traitement. Son opérateur informe la population.

Ces actions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé en application de l'article 13 de l'arrêté.

- c) Il s'assure, après tout traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité¹ des mesures entreprises.

- d) Il procède ou fait procéder, au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces actions (date du début et durée des opérations, méthodes utilisées, doses d'application des produits), à l'information de l'ARS. Il en informe également les communes concernées.

- e) Il présente, devant la cellule départementale de gestion, un bilan relatif à cette action en fin de saison.

2° Les communes

Elles assurent, de façon préventive, l'élimination des gîtes larvaires dans les lieux de vie publics et autour des établissements dont elles ont la responsabilité.

3° La société de l'aéroport Toulouse-Blagnac (STAB) :

- a) Élimine ou fait éliminer les gîtes larvaires sur l'emprise du site qu'elle exploite et dans la limite d'un rayon de 400m autour des zones de débarquement, de fret et des colis postaux,
- b) Assure ou fait assurer la lutte anti-vectorielle y compris par traitement anti-adulte sur cette même emprise,
- c) S'assure de la désinsectisation des aéronefs.

4° Les établissements de santé

Les directeurs d'établissement mettent en œuvre ou délèguent la lutte anti-vectorielle sur l'emprise de leur établissement en ce qui concerne :

- a) Le plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, etc.) ;
- b) Le plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS : à la fois des personnels de maintenance et des personnels de santé (susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences...)) ;

¹ La vérification de l'efficacité du traitement s'effectue de manière visuelle. Elle est basée sur l'appréhension des agents réalisant l'opération, de la bonne tenue du traitement (fonctionnement des appareils de diffusion, produits utilisés, couverture de la zone à traiter, visualisation de la réduction de nuisance).

Les mesures de l'efficacité des traitements LAV peuvent être mise en place exceptionnellement, comme après des traitements réalisés dans le cadre de signalement de cas autochtones confirmés.

c) Le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

5° Le service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la ville de Toulouse

En plus des obligations communales, en cas de dépassement des capacités d'intervention de l'opérateur public de démoustication ou d'épidémie, le SCHS pourra être mobilisé pour assurer des missions de LAV à la demande de l'ARS.

Art. 8. – Acteurs de la mise en œuvre du plan :

- 1° L'agence régionale de santé d'Occitanie, qui a en charge la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique des cas suspects ou confirmés de chikungunya, de dengue et de zika en application du code de la santé publique ;
- 2° Le conseil départemental de la Haute-Garonne, qui a en charge la surveillance entomologique, l'exécution des mesures de lutte anti-vectorielle, en application de la loi du 16 décembre 1964 et qui peut déléguer cette action à un (ou à des) opérateur(s) public(s) ;
- 3° Les communes de la Haute-Garonne qui sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des moustiques vecteurs dont *Aedes albopictus*, plus particulièrement la mobilisation de leurs administrés pour la mise en œuvre de mesures individuelles de lutte contre la prolifération des moustiques vecteurs ;
- 4° Les autorités portuaires et aéroportuaires (VNF, DSAC sud, SATB) ;
- 5° Les administrations de l'État concernées ;
- 6° Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts en vue de faire disparaître les gîtes à larves dans les zones de lutte contre les moustiques ;
- 7° Les autres acteurs de la lutte contre la colonisation, l'implantation ou de la densification du moustique tigre dans le département de la Haute-Garonne qui doivent se référer aux obligations, chacun pour ce qui le concerne, de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

Art. 9. – L'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est le conseil départemental de Haute-Garonne qui a délégué à l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) cette opération par contractualisation d'une convention signée.

Les coordonnées de l'EID sont les suivantes : 165, Avenue Paul Rimbaud 34184 Montpellier cedex 4 (Tél. : 04 67 63 67 63 ; Fax : 04 67 63 54 05 ; courriel : eid.med@eid-med.org ; site internet : www.cid-med.org ou www.albopictusLR.org).

Art. 10. – Traitements

1° Les traitements autorisés

Les substances actives autorisées pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	Anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs)	Anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	Anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	1. Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain 2. Utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine - esbiothrine	1. Anti-adultes utilisé en milieu urbain et

Substance active	Observations
	périurbain 2. Utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-alléthrine	1. Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain 2. Utilisation proscrite sur les plans d'eau
Pyréthrines + pipéronyl butoxyde	1. Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain 2. Utilisation proscrite sur les plans d'eau

Les préparations utilisées, contenant ces substances, doivent avoir reçues une autorisation de mise sur le marché.

2° Les modalités de traitement

Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur et conformément à la réglementation des produits biocides (règlement européen n° 528/2012) dénommée « Biocides » et transposée en droit français aux articles L. 522-1 et suivants du code de l'environnement. Par ailleurs et en application de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, il est obligatoire, à partir du 1^{er} juillet 2015, de justifier sa capacité d'intervention dans ce domaine par l'obtention du « Certi-biocides ». Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles.

Pour les produits anti-adulte, en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

Toutes autres modalités d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sont possibles que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

3° Le contrôle de l'efficacité du traitement.

Le conseil départemental, ou son opérateur, les collectivités, la SATB, les directeurs des établissements de santé après tout traitement s'assurent de la bonne réalisation et de l'efficacité² des mesures entreprises. Un bilan est fourni à l'ARS – délégation départementale de la Haute-Garonne après chaque intervention.

Art. 11. – Modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées

En cas de nécessité, en fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, les agents chargés de la lutte contre les moustiques peuvent pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées, même habitées, autour des lieux fréquentés par des cas suspects importés virémiques ou autochtones (cas de menace pour la santé humaine), pour y entreprendre, s'il le faut d'office, les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires en application de la réglementation en vigueur.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public peut être réalisée 24 h après l'expiration d'une mise en demeure du préfet (ARS) affichée en mairie. L'accès dans les lieux, par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de son opérateur public, est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès verbal sera dressé.

Art. 12. – Suivi de la surveillance et bilan de la campagne

Au plus tard 1 mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 1^{er}, le conseil départemental ou son opérateur désigné enverra au préfet et à l'ARS, le bilan de la campagne. Le document devra comporter les éléments suivants :

1. Résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,
2. Produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement,

² Idem 1

- quantités utilisées sur le département,
3. Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
 4. Résultat des éventuelles études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
 5. Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
 6. Informations sur les précautions prises pour limiter l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir.

Ce rapport sera présenté au CoDERST par l'ARS.

Art. 13. - Communication et information du public

La stratégie de communication à mettre en œuvre à l'échelon départemental relève de l'État, en étroite collaboration avec l'ARS, et la DGS en cas de crise. Dans le cadre de la diffusion d'une culture de prévention, une forte coordination entre l'ensemble des acteurs, de l'échelon départemental, avec le conseil départemental et son opérateur ainsi que les communes est privilégiée. Ces instances communiquent et informent les populations des gestes de prévention notamment à la suppression des gîtes.

1° Hors période de crise (niveau 1 du plan national, cf. annexe 1)

a) Auprès des voyageurs (ARS) :

Objectifs : Prévenir l'importation de cas de dengue, de chikungunya ou de Zika en détectant précocement les cas importés.

Cibles : professionnels, public, voyageurs

- En partance ou provenance de pays reconnus en zone d'endémie
- En partance de la région si le niveau 3 du plan national est atteint.

Contenu des actions :

- Information des centres de vaccination internationaux
- Rencontre avec les gestionnaires des ports et aéroports pour la diffusion de consignes
- Diffusion de signalétiques adaptées, mise à disposition de documents INPES.

b) Auprès du public (conseil départemental et son opérateur, ARS, collectivités territoriales, mairies)

Objectifs : rappeler l'importance de la suppression et de la gestion des gîtes larvaires

Cibles : population générale

Contenu des actions :

- Diffusion de plaquettes d'information,
- Faciliter la compréhension du dispositif de LAV et de la nécessité de traitement intra-domiciliaires le cas échéant directement auprès des populations mais aussi auprès de relais et des gestionnaires de sites présentant des risques accrus (campings, cimetières, copropriétés, ouvrages de gestion des eaux...)

Les communes sont aussi chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés et l'obligation pour les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis à l'intérieur des agglomérations, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts situés hors agglomérations de faire disparaître les gîtes à larves.

c) Auprès des maires du département de la Haute-Garonne (conseil départemental et son opérateur, ARS) :

- 1) Pour rappeler l'importance de la mobilisation communautaire pour lutter contre la prolifération du moustique (ARS),
- 2) Pour signaler aux mairies concernées les zones de prospection et les résultats de cette surveillance pour que celles-ci facilitent la mise en œuvre des actions entomologiques adéquates (conseil départemental ou son opérateur) ;

Objectifs : rappeler l'importance de la mobilisation communautaire. L'échelon communal est incontournable dans la stratégie de lutte anti-vectorielle.

Cibles : collectivités territoriales et maires

Contenu des actions :

- Transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques,
- Rencontres avec l'opérateur pour rappels d'informations,

- Signalement aux mairies des zones de prospection et traitement pour faciliter la mise en œuvre des actions d'information des populations et la mise en œuvre des actions entomologiques,
- Auprès des maires et habitants des zones bénéficiant d'un traitement : (Conseil départemental et son opérateur). Information préalable à la réalisation de la démositication (date, heure, consignes à respecter par les habitants, sur les produits utilisés, leurs impacts sur la santé humaine et animale, et sur l'environnement, sur la conduite à tenir face à l'identification de signes cliniques évoquant une arbovirose...).

Le conseil départemental ou son opérateur met à disposition du public et des collectivités des supports de communication pour atteindre ces objectifs.

dj Auprès des professionnels de santé du département.

Objectifs : mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus et à la déclaration des cas suspect de dengue, de chikungunya et de Zika

Cibles : les professionnels de santé

Contenu des actions :

- Information en début de saison sur les signes cliniques des pathologies transmises par ce vecteur.
- Information sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue, de Zika et de chikungunya

2° En situation de crise (niveau 2, 3, 4, 5 du plan national, cf. annexe 1)

Selon le niveau du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue, les modalités de la communication seront complétées selon les besoins et en conformité avec les instructions ministérielles.

Art. 14. – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de la Haute-Garonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

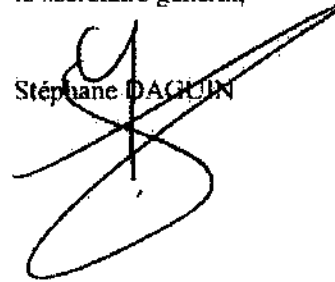
Art. 15. – L'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

Art. 16. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le président du conseil départemental de la Haute-Garonne, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le président du directoire de la société aéroport Toulouse-Blagnac, la directrice du service communal d'hygiène et de santé de la commune de Toulouse ainsi que les maires des communes de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **10 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



Annexes :

Les niveaux de risques définis dans le plan national

Protocole d'intervention LAV autour d'un cas suspect ou confirmé de dengue ou de chikungunya